LA BÂTHIE

345 m 2461

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la SAVOIE

# PROCES VERBAL

## Conseil Municipal de la commune de LA BATHIE

Séance du 27 août 2026

L'an **deux mille vingt-six** le vingt-sept août à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 21 août 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Damien SANTON, Maire de La Bâthie.

| Noms | Fonction | Présence | procurations | Observations |
|---|---|---|---|---|
| SANTON DAMIEN | Maire | présent | | |
| RUFFIER Maguy | Adjointe | présente | | |
| BUENO Frédéric | Adjoint | présent | | |
| MARKT Fabienne | Adjointe | présente | | |
| MARQUES Gabriel | Adjoint | présent | | |
| BANDIERA Joëlle | Conseillère Municipale | présente | | |
| BOUCAULT Rodolphe | Conseiller Municipal | présent | | |
| GEREY Serge | Conseiller Municipal | présent | | |
| HOMMERIL François | Conseiller Municipal | excusé | Damien SANTON | |
| LAISSUS Juliette | Conseillère Municipale | excusée | Maguy RUFFIER | |
| MOLINAS Frédéric | Conseiller Municipal | présent | | |
| PETITPOISSON Joël | Conseiller Municipal | présent | | |
| ROCHET Valérie | Conseillère Municipale | présente | | |
| STRAPPAZZON Gilda | Conseillère Municipale | présente | | |
| TORNASSAT Christine | Conseillère Municipale | présente | | |
| ANDRE Jean-Pierre | Conseiller Municipal | présent | | |
| CLERY Gaëlle | Conseillère Municipale | présente | | |
| LEMAIRE Michel | Conseillère Municipale | présent | | |
| VERCIN Laëtitia | Conseillère Municipale | excusée | Michel LEMAIRE | |

Le quorum étant atteint, Mme Maguy RUFFIER est nommée secrétaire de séance.

A l'unanimité, le PV du 05/06/2026 est approuvé.

## 1 - Approbation du projet de mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Commune

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4, relatifs à la vidéoprotection ;
Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de prévenir la délinquance, de lutter contre les incivilités (dépôts sauvages, dégradations) et de protéger les bâtiments communaux et les espaces publics de la commune ;

Considérant qu'un dispositif de vidéoprotection constitue un outil d'aide à la décision et d'appui opérationnel efficace pour les forces de l'ordre ;

LA BÂTHIE

# Réunion du 27 août 2026
# Commune de LA BATHIE

*DATE DE LA CONVOCATION : 21/08/2026*

## ORDRE DU JOUR :

Approbation du PV du 05 juin 2026

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. Approbation du projet de mise en place d'un système de vidéoprotection sur la Commune
2. Désignation de référents ambroisie
3. Bibliothèque municipale : convention entre la Commune et l'entreprise AMMAREAL

**FINANCES**

4. Décision modificative n°1 sur le budget principal
5. Validation de l'Etat d'assiette pour la campagne 2027 ONF
6. Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF
7. Refacturation des redevances de chauffage pour les locaux communaux mis à disposition
8. Remboursement des frais de déplacement aux bénévoles de la bibliothèque municipale

**INTERCOMMUNALITÉ**

9. Convention entre la commune et le CIAS Arlysère pour la mise à disposition de locaux pour les activités du relais Petite Enfance et des assistantes maternelles
10. Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et services associés
11. Convention de prestations de services d'assistance à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

**RESSOURCES HUMAINES**

12. Délibération portant création d'emplois permanents
13. Délibération portant création de poste suite à modification de la durée hebdomadaire de travail

**AFFAIRES SCOLAIRES**

14. Approbation du règlement intérieur de la cantine

Considérant qu'un tel projet nécessite au préalable la réalisation d'un diagnostic de sûreté précis du territoire communal afin d'identifier les axes et zones d'implantation prioritaires ;

Considérant l'opportunité de solliciter l'accompagnement technique gratuit du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie pour mener cette étude ;

Considérant la possibilité de bénéficier de soutiens financiers de l'État (FIPD) et de la Région Auvergne Rhône Alpes et d'autres partenaires institutionnels pour le cofinancement de cette opération ;

M. ANDRE explique qu'il est favorable à la vidéoprotection mais que le projet n'est pas assez précisé à ce jour pour qu'il le valide.

M. LEMAIRE demande si le nombre de caméras prévues est validé et le budget alloué à cette opération. M. le Maire lui explique qu'il s'agit pour le moment de faire réaliser le diagnostic qui permettra d'affiner le besoin.

**Après exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages obtenus, moins 1 opposition (Gaëlle CLERY) et 1 abstention (M. Jean-Pierre ANDRÉ),**

- *ARTICLE 1* : Approuve le principe du lancement du projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de La Bâthie.
- *ARTICLE 2* : Autorise M. le Maire à solliciter officiellement le référent sûreté de la gendarmerie nationale afin de faire procéder à un diagnostic de sûreté du territoire et d'accompagner la commune dans la définition technique de son projet.
- *ARTICLE 3* : Autorise M. le Maire à entamer toutes les démarches nécessaires et à solliciter toutes les subventions publiques mobilisables, notamment auprès de l'État au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), ainsi qu'auprès du Conseil Régional et du Conseil Départemental.
- *ARTICLE 4* : Dit que les crédits nécessaires aux études préalables et au lancement du projet seront inscrits au budget communal
- *ARTICLE 5* : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la commune.

## 2 – Désignation de référents ambroisie

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,*
*Vu les statuts particuliers des organismes extérieurs concernés,*

*Vu le souhait exprimé par M. Michel Lemaire de démissionner en tant de référent ambroisie indiqué lors de la séance du Conseil Municipal du 05/06/2026,*

Il appartient au conseil municipal de désigner à nouveau en son sein des délégués chargés de représenter la commune dans ces missions :

| | | |
|---|---|---|
| **Référent ambroisie**<br>*Conseiller en charge de l'information de la population, du repérage cadastral des parcelles infestées et du suivi des actions à mettre en place conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant la lutte préventive et la destruction obligatoire de l'ambroisie, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.* | deux référents | Fabienne MARKT<br>Frédéric MOLINAS |

*Le conseil municipal, à l'unanimité,*

- **DESIGNE** en son sein les délégués chargés de représenter la commune auprès de différents organismes extérieurs comme indiqué ci-dessus.

## 3 - Bibliothèque – convention entre la Commune de La Bâthie et l'entreprise AMMAREAL

Il est rappelé que la Bibliothèque est une bibliothèque municipale gérée par des bénévoles.

Chaque année il convient de faire un tri appelé « désherbage » dans les ouvrages afin de réaliser un travail de gestion et de retirer les ouvrages obsolètes, peu consultés, ou redondants.

Les bénévoles nous ont sollicités afin de conventionner avec l'entreprise AMMAREAL pour ce faire.

Il s'agit d'une entreprise qui intervient gratuitement pour le compte d'un réseau de près de **2000 partenaires (dont 46 bibliothèques départementales)** afin de les accompagner dans un désherbage solidaire pour tout ou partie des collections retirées.

Ils fournissent cartons et palettes gratuitement et nous prennent à leur charge le transport.

La commune opte pour le reversement des 10% du prix net HT par article vendu.

**A l'unanimité,** le Conseil Municipal :

**Autorise** M. le Maire à signer cette convention et en accepter les conditions,

**Valide** le principe du reversement des 10 % à la Commune.

## 4 - Décision modificative n° 1 sur le budget général

À la suite de l'approbation du budget supplémentaire au dernier Conseil municipal, il convient de procéder à certains ajustements de crédits afin de régulariser certaines inscriptions budgétaires et de tenir compte de besoins nouveaux en matière d'investissement en cours d'exercice.

En effet, il convient d'annuler les crédits inscrits à l'article 7751. Cette opération s'équilibre par une augmentation de même montant des recettes des ventes de bois.

De plus, par suite de la visite de sécurité de la salle polyvalente, des travaux s'avèrent nécessaires. Il convient donc d'ajouter 40 000 € sur l'article 2131 – opération salle polyvalente.

Enfin, il convient de rajouter les recettes et dépenses afférentes au dossier de rénovation d la toile dite « de Langon ».

| Désignation | Recettes | | Dépenses | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| R - Chap 70 - art-7022 " coupe de bois " | / | 10 000,00 € | / | / |
| R-Chap 77 - art 7751 : « produits de cessions immo hors ASA » | 10 000,00 € | / | / | / |
| **Sous -total** | **0,00 €** | | **/** | |
| **Total SECTION FONCTIONNEMENT** | **3 620 923,72 €** | | **3 620 923,72 €** | |
| R - Chap 10 - art. 10251 "dons et legs" | / | 10 210,00 € | / | / |
| R - Chap 13 - art . 1322 - "Subvention régionale" | / | 3 000,00 € | / | / |
| R - Chap 13 - art . 1322 - "Subvention départementale" | / | 2 487,00 € | / | / |
| D - Chap 21 - art. 21622 "renovation bien culturel" | / | / | / | 19 901,70 € |
| D- Chap 21 - art. 21312 "bâtiment scolaire" | | | | 6 144,00 € |
| D - Chap 21 - art-2131 - opé 21 Gymnase d'Arbine | / | / | 50 348,70 € | / |
| D-Chap 21 - art 2131 - opé 32 : « salle polyvalente » | / | / | / | 40 000,00 € |
| **Sous -total** | **15 697,00 €** | | **15 697,00 €** | |
| **Total SECTION INVESTISSEMENT** | **1 736 476,74 €** | | **1 736 476,74 €** | |

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal,* ***à l'unanimité,***

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux modifications budgétaires telles qu'exposées précédemment.

## 5 - Proposition d'Etat d'assiette pour la campagne 2027 ONF : Coupe de bois 2027

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Florent DUBOSCLARD de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2027** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**1** – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2027** présenté ci-après

**2** – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

**3** – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

**4 - Donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,** notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

## ETAT D'ASSIETTE :

| Parcelle | Type de coupe [1] | Volume présumé réalisable (m³) | Surface à parcourir (ha) | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF[2] | Année décidée par le propriétaire[3] | Proposition de mode de commercialisation par l'ONF | | | | | | Mode de commercialisation – décision de la commune | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | Vente avec mise en concurrence | | | Vente de gré à gré négociée | | Délivrance | | |
| | | | | | | | Bloc sur pied | Bloc façonné | UP | Contrat d'appro | Autre gré à gré | | | |
| 17 | IRR | 648 | 10 | 2027 | 2027 | 2027 | ☒ | | | | | | | |

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :** *(cf article L 214-5 du CF)*

**Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

---

[1] Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

[2] Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

[3] Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

**Gestion des produits accidentels ou sanitaires**

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brulés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

**Mode de délivrance des bois d'affouages**

- Délivrance des bois **après façonnage** ☐
- Délivrance des bois **sur pied** ☐

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M.

M.

M

} 3 noms et prénoms

**Ventes de bois aux particuliers**

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

*Dans les lots prévus en 2027 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :*

- *présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,*
- *présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,*
- *quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,*
- *pente importante ou présence de blocs instables,*
- *proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),*
- *autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.*

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

## 6 - Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de La Bâthie est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

**Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

**Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

**Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation présentée.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution

## 7 - Refacturation des redevances de chauffage pour les locaux communaux mis à disposition

Le conseil municipal est informé qu'il convient de fixer, comme chaque année, le montant des redevances chauffage dues par les occupants de logements communaux.

Il est rappelé que les redevances sont calculées en fonction de la quantité de combustible livrée durant la période concernée et au prorata du volume que représente chaque appartement par rapport au volume du bâtiment dans lequel il est situé.

Il est proposé ainsi, pour la période allant du 1er août 2025 au 31 juillet 2026, de fixer les redevances comme suit :

| Batiment | Montant | Acomptes versés | Solde |
|---|---|---|---|
| Batiment la POSTE | 1 879,88 € | 0€ | 1 879,88 € |
| Local CGT | 297,66 € | 0€ | 297,66 € |

***A l'unanimité, le Conseil Municipal*** :

- **APPROUVE** les redevances calculées pour la période 2025/2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à mettre les sommes correspondantes en recouvrement.

## 8 - Remboursement des frais de déplacement aux bénévoles de la bibliothèque municipale

M. le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

La bibliothèque municipale est gérée par des bénévoles. Pour pouvoir se perfectionner, ils assistent à des formations.

Aussi, la municipalité a décidé, afin de soutenir leur engagement pour la Commune et le maintien de ce service, de procéder au remboursement de leurs frais de déplacement et de repas.

Les frais occasionnés par les déplacements seront pris en charge par la collectivité pour un montant annuel maximum de 600 €.

Pour ce faire, un ordre de mission devra être rempli ainsi qu'un état de frais et ils devront fournir la copie de leur carte grise.

M. le Maire propose que soient pris en charge les frais de déplacement ainsi que les frais de repas.

Les frais de déplacements et de repas sont remboursés aux mêmes conditions que les remboursements réalisés auprès des agents communaux se rendant en formation.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en vigueur (14/03/2022).
En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

Les frais de repas seront remboursés sur la base de ce même arrêté ministériel, à savoir, 17,50 € à ce jour.

Il est proposé au Conseil municipal :
de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi, sur présentation des justificatifs, soit 17,50 € par repas,
de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**
ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement et de repas proposées,
PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter du 01/09/2026 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

## 9 - Autorisation de signature de la convention entre la Commune de la Bâthie et le CIAS ARLYSERE pour la mise à disposition d'une salle communale pour les activités du RPE (Relais Petite Enfance) et des assistantes maternelles en 2026

Il est rappelé que par délibération en date du 10 juin 2026, le conseil municipal a approuvé une convention d'occupation de la salle communale située rue Aimé et Eugénie COTTON au profit du CIAS Arlysère pour les activités du Relais petite enfance (RPE) et du secteur jeunesse pour une durée allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Cette convention étant parvenu à son terme, et le RPE déménageant au 62 de cette même rue, le CIAS ARLYSERE a sollicité la commune pour une établir une nouvelle convention afin de concilier les activités du RPE et des assistantes maternelles.
M. LEMAIRE demande où est localisé le ski club ? Il lui est répondu que le ski club est passé au-dessus de la Poste.
M. LEMAIRE ne comprend pas pourquoi ce choix alors qu'on devait mettre en location cet appartement situé au-dessus de la Poste.
Il lui est répondu qu'il s'agit d'un choix de donner satisfaction à la boxe compte-tenu notamment du fait qu'ils représentent la commune au niveau national.

*Après en avoir délibéré,* ***le conseil municipal à l'unanimité***

- **APPROUVE** la mise à disposition d'une salle communale, au profit du CIAS Arlysère, dans les conditions suivantes :
    - Mise à disposition de la salle à titre gracieux pour la période allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2027,
    - Refacturation au CIAS, par la Commune, du coût de l'entretien des locaux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention précitée et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## 10 – convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

Depuis plus de 10 ans, le SDES accompagne les collectivités de Savoie dans leur achat d'énergie en assurant toutes les phases de la consultation, du recensement des besoins à l'analyse des offres.

Le SDES assure toute la coordination du groupement (procédure de consultation, analyse & attribution) permettant à chaque collectivité de bénéficier d'un marché complet, sans en porter seule la mise en concurrence.

Adhérer au groupement permet de bénéficier des services du SDES sur les aspects suivants :

- Sécurisation juridique et simplification administrative : mise en concurrence assurée par le SDES, dans le respect du Code de la commande publique.
- Mutualisation des achats : volumes attractifs pour les fournisseurs.
- Accompagnement technique : expertise du SDES sur des marchés de l'énergie toujours plus complexes.

Les marchés actuels arrivent à échéance au 31/12/2027. Pour les reconduire, il convient de valider l'avenant n° 1 présenté.

**A l'unanimité**, le Conseil Municipal valide l'avenant n°1 et autorise M. le Maire à le signer.

## 11 – Convention de prestations de services d'assistance à la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Par délibération du 06/01/2023, la Commune approuvait la proposition du SDES, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune sur son patrimoine, afin de les regrouper avec d'autres opérations.

Différents scénarii étaient proposés par le SDES, notamment en fonction de la date d'engagement des opérations. Aussi, le principe de la valorisation financière de ces CEE au bénéfice de la collectivité reposait sur des modalités définies dans la convention de valorisation des CEE signée en janvier 2023.

Or, cette convention pluriannuelle établie entre le SDES et la commune arrive à terme en cette fin d'année.

Aussi, il vous est proposé d'approuver la nouvelle convention ci-annexée.
La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE au SDES. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés et la gestion des CEE afférents, ne peuvent plus être confiés à une autre collectivité ou un autre organisme.

*Après en avoir délibéré,* ***à l'unanimité, le conseil municipal***

- **APPROUVE** le principe de confier au SDES la valorisation des CEE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels, et à fournir au SDES tous les documents nécessaires à son exécution

## 12 – DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, dans l'optique de répondre aux attentes des élus, et pour faire face aux évolutions continuelles de la réglementation, il est proposé de renforcer les services administratifs de la commune.

A ce titre, monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée, qu'au vu des candidatures potentielles reçues, il propose la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1ere classe à temps complet ainsi qu'un poste de rédacteur territorial à temps complet.

En effet, le candidat pressenti étant inscrit sur la liste d'aptitude des rédacteurs territoriaux, il convient de créer les deux postes afin de permettre le recrutement de l'agent par voie de mutation sur le grade d'adjoint administratif principal 1ere classe, puis la stagiairisation de ce dernier sur le grade de rédacteur territorial.

A la demande de M. LEMAIRE, il est précisé qu'il s'agit de l'agent recruté au service administratif récemment.

M. LEMAIRE demande également si cette nomination en catégorie B ne peut pas nuire à nos autres agents communaux qui pourraient passer en catégorie B. Il lui est confirmé que non.

M. LEMAIRE demande également si 3 catégories B ce n'est pas excessif pour une commune comme La Bâthie.

M. MARQUES lui répond que l'agent recruté était promouvable et ne voit pas pourquoi nous ne pourrions pas avoir plusieurs catégories B dans la Commune.

M. LEMAIRE demande si, avec toutes ces personnes en plus, il sera possible d'ouvrir davantage l'accueil de la Mairie.

M. le Maire explique que c'est une volonté politique, à partir du moment où l'effectif sera au complet. Plusieurs personnes sont encore absentes.

Mme ROCHET demande s'il n'aurait pas valu procéder en deux temps, par exemple en le nommant catégorie B d'ici quelques mois.

M. MARQUES explique que la personne recrutée a 20 ans d'expérience en collectivité locale.

| | | | |
|---|---|---|---|
| REDACTEURS TERRITORIAUX | REDACTEUR | TEMPS COMPLET (35/35) | 1 |
| AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES | AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2E CLASSE | TEMPS NON COMPLET (31/35) – poste annualisé | 1 |

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de cette délibération ;

## 13 – DELIBERATION PORTANT CREATION DE POSTE SUITE A MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, conformément à l'article L. 542-3 du Code Général de la Fonction Publique, la modification du nombres d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilé à la suppression d'un emploi comportant un temps de services égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.

Par ailleurs, compte tenu de la réorganisation des services périscolaires pour la rentrée 2026, le planning de certains agents à temps non complet a été recalculé afin d'être en cohérence avec la charge travail.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée les modifications de temps de travail par la création des postes suivants :

| GRADE | CATEGORIE | EFFECTIF BUDGETAIRE | TEMPS DE TRAVAIL ACTUEL | TEMPS DE TRAVAIL ACTUALISE |
|---|---|---|---|---|
| ADJOINT TECHNIQUE | C | 1 | 28H30 | 30H00 |
| ADJOINT TECHNIQUE | C | 2 | 26H00 | 27H30 |

Les emplois actuellement ouverts feront l'objet d'une nouvelle délibération afin de procéder à leur suppression après avis du Comité Sociale Territorial.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.313-1 et L.542-3 ;

Mme ROCHET demande s'il y a eu d'autres candidatures. M. MARQUES lui confirme, en précisant qu'elles étaient moins qualitatives.

M. ANDRE ajoute que les agents recrutés sont allés voir les annonces sur le portail du CDG.

Pour conclure cet échange, M. SANTON remercie l'ensemble des agents pour la qualité de leur travail.

Par ailleurs, monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'à la suite de la réussite du concours d'Agent Territorial Spécialisé dans les Ecoles Maternelles par un agent communal, il est proposé la création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé dans les Ecoles Maternelles principal de 2e classe à temps non complet (31/35).

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-4 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de renforcer les services communaux afin de garantir les missions de services publiques ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la création des emplois listés ci-dessous :

| CADRE EMPLOI | GRADE | TEMPS TRAVAIL | NOMBRE DE POSTE OUVERT |
|---|---|---|---|
| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1E CLASSE | TEMPS COMPLET (35/35) | 1 |

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°003 du 5 mars 2024 portant mise à jour du tableau des emplois permanents ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail des agents techniques en charge du périscolaire selon le détail ci-avant ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la création des emplois listés ci-dessous :

| CADRE EMPLOI | GRADE | EFFECTIF BUDGETAIRE | TEMPS NON COMPLET |
|---|---|---|---|
| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | ADJOINT TECHNIQUE | 1 | 30H00 |
| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | ADJOINT TECHNIQUE | 2 | 27H30 |

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune ;

**PRECISE** que la création des postes n'entraine pas le recrutement de nouveaux agents ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes découlant de cette délibération ;

## 14 – Approbation du règlement intérieur de la cantine actualisé

Le règlement intérieur du restaurant scolaire actuellement en vigueur a été adopté pour l'année scolaire 2022-2023.

Afin de procéder à une mise à jour du document, il est proposé d'adopter un nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire.

Cette actualisation demeure limitée et ne modifie pas substantiellement les conditions générales de fonctionnement du service. Elle vise principalement à mettre à jour et à préciser certaines dispositions du règlement afin de disposer d'un document plus actuel, adapté aux modalités de fonctionnement du restaurant scolaire et surtout, permettant de rappeler aux familles et aux enfants les règles applicables au service.

Le règlement intérieur ainsi actualisé précise notamment les conditions d'accès au restaurant scolaire, les modalités d'inscription et de réservation, les règles de fonctionnement du service ainsi que les droits et obligations des enfants et de leurs responsables légaux.

Il constitue un document de référence pour les familles, les enfants et les agents intervenant dans le cadre du service de restauration scolaire.

Mme CLERY demande si le règlement a été validé par les agents. Mme MARKT explique qu'il a été étudié en commission et qu'il sera présenté à la réunion de rentrée de cette semaine. Les modifications sont par ailleurs marginales.

Mme CLERY demande également quand le CMJ sera relancé. Mme MARKT lui répond que ça serait fait courant septembre / octobre.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du restaurant scolaire dans sa version actualisée présentée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du restaurant scolaire actuellement en vigueur,

**A l'unanimité**, le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur du restaurant scolaire dans sa version actualisée.

*Informations et questions diverses*

- M. Michel LEMAIRE souhaite savoir si le nettoyage du cimetière a été fait par une entreprise. M. le Maire lui confirme que oui, étant donné le recrutement d'un seul saisonnier cette année, et l'arrivée de l'agent qui succède à l'agent technique parti en retraite qu'à compter de septembre.
- M. LEMAIRE souhaite savoir si l'intervention de l'entreprise Sibille TP est prévue pour l'entretien du ruisseau de Langon. Elle a été relancée.
- M. LEMAIRE demande quel bureau doit être repeint. Il s'agit de celui de M. le Maire.
- M. LEMAIRE demande également ce qu'il en est pour le dôme vitré de l'école maternelle. M. le Maire lui répond que c'est un problème existant depuis longtemps et qu'un travail devra être fait pour la sécurité.

21h30 : plus de questions, la séance est levée.

Fait à la Bâthie le 17/09/2026

**La secrétaire de séance**

**Maguy RUFFIER**

**Le Maire**

**Damien SANTON**

MAIRIE DE LA BÂTHIE (Savoie)

Diffusion :
- Elus / services
- Registre
- Publication Site internet.